

N° contrat : .....
Emplacement appareil : .....
Date : .....
N° Dossier : .....
.....

## **AVENANT AU CONTRAT DE RACHAT D'ÉLECTRICITÉ**

### **d'une centrale biogaz existante dont la 1<sup>ère</sup> injection d'électricité après renouvellement ou extension a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Article 6(2) du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production  
d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Sont « Parties » au présent Avenant :

**Creos Luxembourg S.A.**, ayant son siège social à L-1248 Luxembourg, 59-61, rue de Bouillon, inscrite  
au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513, autorisation d'établissement  
n°00009948/2,

représentée par M.

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

.....  
.....

représentée par M. ....

ci-après dénommée «**Fournisseur**»,

et .....,

ci-après dénommé «**le Producteur d'énergie**».

Le Producteur d'énergie soumis à un numéro de TVA doit fournir l'Attestation de qualité d'assujetti à  
Creos.

Coordonnées bancaires pour le virement de la rémunération : (à remplir par le "Producteur d'énergie")

Etablissement bancaire : \_\_\_\_\_

Titulaire du compte bancaire : \_\_\_\_\_

Numéro du compte bancaire : \_\_\_\_\_

Entre les Parties, il a été convenu ce qui suit :

## 1. Renouvellement ou Extension

1.1. Le Producteur d'énergie qui exploite une centrale biogaz existante disposant d'un contrat de rachat initial n°, met en service un renouvellement ou une extension de cette centrale, **avec les caractéristiques suivantes**:

Installée à : .....

Point de fourniture (POD) : .....

Puissance électrique : a. Initiale : ..... kW

b. Actuelle : ..... kW

Date de première injection de l'extension ou du renouvellement : .....

Puissance électrique totale : ..... kW

et dénommée ci-après « **la Nouvelle Centrale** ».

1.2. **A)** Le Producteur d'énergie déclare expressément avoir pris connaissance que conformément à l'article 2 (e) du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014, plusieurs installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Toute erreur à ce sujet est à considérer comme erreur matérielle manifeste.

**B)** En conséquence, le Producteur d'énergie reconnaît que la centrale existante et son extension ne forment qu'une seule et même centrale, dénommée la Nouvelle Centrale.

1.3. Le Producteur d'énergie doit fournir à Creos un certificat de l'installateur relatif au renouvellement ou à l'extension certifiant de toutes ses caractéristiques principales (notamment la puissance électrique nominale), et que les critères énoncés à l'article 6 paragraphe (2) du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 sont remplis. Ce certificat est à transmettre à Creos deux (2) jours ouvrables avant le 1<sup>er</sup> rendez-vous sur site. Si ledit certificat n'a pas été transmis en temps utile à Creos, la Nouvelle Centrale ne sera pas mise en service entièrement et le présent Avenant ne produira pas ses effets.

## 2. Octroi de la rémunération

2.1. Le Producteur d'énergie déclare sur l'honneur en signant le présent Avenant qu'il rentre bien dans les conditions d'octroi de la rémunération du présent Avenant énoncées à l'article 6, paragraphe 2

du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014. Sur demande de Creos, il s'engage à fournir à cette dernière toute information pertinente et à lui permettre de procéder à des vérifications sur place.

En cas de non-respect de ces conditions d'octroi, le Producteur d'énergie ne pourra pas profiter des tarifs prévus par le présent Avenant et continuera à bénéficier des anciens tarifs prévus par le contrat de rachat initial.

- 2.2. Le Producteur d'énergie s'engage à remettre à Creos toutes les déclarations annuelles conformément aux conditions et aux délais du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014. En l'absence de déclarations endéans les échéances prévues par la réglementation, les rémunérations ne sont plus dues, sauf en cas de force majeure ou intervention du gestionnaire de réseau prévus par le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014.

En cas de force majeure ou de l'intervention de Creos sur le réseau, le Producteur d'énergie peut, exceptionnellement, demander au préalable à l'Institut Luxembourgeois de Régulation d'accepter une atténuation aux critères de production conformément à l'article 6(2), dernier alinéa, du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014.

- 2.3 Le Producteur d'énergie s'engage à informer sans délai Creos de tout événement pouvant affecter les conditions d'octroi de la rémunération et, le cas échéant, des primes de chaleur et de lisier. Si au cours de l'Avenant les conditions d'octroi de la rémunération ne sont plus remplies par le Producteur d'énergie, celui-ci perd le bénéfice de la rémunération et/ou de(s) prime(s) précitée(s), en vertu du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014.
- 2.4. S'il s'avère que le Producteur d'énergie a indûment obtenu une rémunération ou prime, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indûment payées, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toute action en justice que Creos pourrait réclamer ou exercer.

### **3. Rémunération**

- 3.1. Le Fournisseur s'engage à rémunérer le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 à partir de l'année a, qui correspond à la première année civile entière de fonctionnement de la Nouvelle Centrale, jusqu'à l'accomplissement d'une période de vingt (20) ans à partir de la première injection de la centrale avant renouvellement ou extension dans le réseau de Creos.

**Tarif appliqué :** .....

#### **3.2. De plus:**

- une prime de chaleur supplémentaire de ... sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie à Creos avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 et si les conditions énumérées dans les articles 24 et 25 sont remplies.
- une prime de lisier supplémentaire de ... sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie à Creos avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 27 du

règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 et si les conditions énumérées dans ledit article sont remplies.

#### **4. Durée**

- 4.1. Date d'entrée en vigueur de l'Avenant : date de la première injection de la Nouvelle Centrale.
- 4.2. Le présent Avenant a une durée de vingt (20) ans à partir de la première injection de la centrale avant renouvellement ou extension dans le réseau de Creos.  
À l'issue de cette durée, l'Avenant prendra fin de plein droit et sans autre formalité. Si le Producteur d'énergie veut continuer à injecter son électricité dans le réseau, il devra en informer Creos.
- 4.3. Toutefois, chacune des Parties pourra résilier l'Avenant dans les conditions mentionnées à l'article 8 des conditions générales ci-annexées.

#### **5. Divers**

- 5.1. Le Producteur d'énergie déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées qui forment avec les présentes conditions particulières, « **l'Avenant** ».
- 5.2. Il reconnaît que toute modification de la Nouvelle Centrale, soit par lui-même ou par des tiers, pourra avoir des répercussions sur le tarif qui serait celui à appliquer selon la législation actuelle.
- 5.3. Il reconnaît aussi que tout déplacement de la Nouvelle Centrale ou d'une installation de la Nouvelle Centrale sur un autre site géographique met fin immédiatement au présent Avenant. Au besoin, un ou des nouveaux contrats, ou un avenant, seront établis tenant compte de la nouvelle situation.
- 5.4. Conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le Producteur d'énergie s'engage à garantir à Creos un accès à l'installation de comptage de la Centrale. Dans le cas où cet accès impliquerait un tiers, notamment lorsque le Producteur d'énergie n'est pas propriétaire des lieux où se situe la Centrale, le Producteur d'énergie s'engage à prendre ses dispositions avec ce dernier pour que cet accès reste garanti.

Cet Avenant contient 8 feuilles.

Fait en trois exemplaires et accepté par les Parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

**Le Producteur d'énergie**

...

...

**Creos Luxembourg S.A.....**

...

...

**Le Fournisseur**

...

...

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **relatives au renouvellement ou à l'extension d'une centrale biogaz existante**

#### **Article 1. DÉFINITIONS**

**Règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014:** Règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables.

Les définitions du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 sont applicables.

#### **Article 2. OBJET**

- 2.1. Le présent Avenant régit les modalités de reprise de l'énergie électrique produite par la Nouvelle Centrale et injectée dans le réseau de Creos ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.
- 2.2. Ne sont pas régies par le présent Avenant les modalités d'utilisation et de raccordement au réseau, qui font l'objet de contrats séparés entre Creos et le Producteur d'énergie ou le propriétaire de la Centrale.

#### **Article 3. PRODUCTION – INJECTION**

- 3.1. Une liste des fournisseurs éligibles à la reprise d'énergie dans le cadre du Règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014 est accessible sur le site internet de Creos.
- 3.2. L'énergie électrique produite par la Nouvelle Centrale qui est injectée dans le réseau de Creos est acceptée et rémunérée comme fourniture par le Fournisseur. Le Producteur d'énergie donne mandat au Fournisseur pour qu'il fasse une annonce auprès de Creos afin d'affecter le point de fourniture (POD) de la Nouvelle Centrale au périmètre d'équilibre du Fournisseur.

#### **Article 4. COMPTAGE**

- 4.1 Lorsque la Nouvelle Centrale est équipée d'un compteur intelligent dont la fonction « smart » est activée, le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.
- 4.2 Lorsque la Nouvelle Centrale est équipée d'un compteur intelligent dont la fonction « smart » n'est pas activée, le relevé des compteurs s'effectue par Creos lors de tournées de lecture.
- 4.3 Lorsque la Nouvelle Centrale est équipée d'un compteur avec enregistrement de la puissance, le relevé des compteurs est fait tous les quarts d'heure automatiquement.

#### **Article 5. PAIEMENT ET FACTURATION**

- 5.1. Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par le Fournisseur au Producteur d'énergie dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à partir de la réception de la note de crédit.

5.2. Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque le Producteur d'énergie est une personne physique, le délai de cinq (5) jours ouvrés est porté à vingt (20) jours ouvrés.

#### **Article 6. INFORMATION ET MANDAT**

- 6.1. Pour la durée du présent Avenant, le Producteur d'énergie autorise Creos et le Fournisseur à collecter toutes les données nécessaires à l'exécution du présent contrat et, notamment, à s'échanger les données de comptage relatives au point de fourniture (POD) de la Centrale.
- 6.2. Le Producteur d'énergie donne mandat à Creos et au Fournisseur pour communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions respectives, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du mécanisme de compensation tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ou de tout autre texte légal ou réglementaire le remplaçant.
- 6.3. La mise hors service définitive de la Nouvelle Centrale est à notifier par le Producteur d'énergie, moyennant lettre recommandée, à Creos et au Fournisseur.
- 6.4. Lorsque la puissance électrique de la Nouvelle Centrale dépasse 1.000 kW, des indisponibilités temporaires sont à notifier par le Producteur d'énergie dans la mesure du possible préalablement à Creos et au Fournisseur. Aussi dans ce cas, le Producteur d'énergie est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Creos et au Fournisseur.

#### **Article 7. PROTECTION DES DONNÉES**

- 7.1. Les Parties respectent la législation sur la protection des données personnelles, notamment le règlement européen 216/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- 7.2. Creos et le Fournisseur adoptent des pratiques et mesures de sécurité appropriées en matière de collecte, de stockage et de traitement en vue de la protection contre l'accès non autorisé, la falsification, la divulgation ou la destruction des données personnelles.
- 7.3. Creos et le Fournisseur collectent les données personnelles à des fins d'exécution du présent Avenant.
- 7.4. Les données personnelles sont conservées par Creos et le Fournisseur sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 7.5. Les Parties respectent les droits des personnes concernées définis dans la législation susmentionnée.
- 7.6. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les Parties s'engagent à tenir informées les personnes concernées de ladite violation sans délais.

## **Article 8. DURÉE - RÉILIATION**

8.1. La date d'entrée en vigueur et la durée de l'Avenant sont fixées aux articles 4.1. et 4.2. des conditions particulières de l'Avenant.

8.2. Suivant l'article 4.3 des conditions particulières, chaque Partie peut résilier le présent Avenant par lettre recommandée adressée aux autres Parties sous réserve de respecter un délai de préavis de deux (2) mois.

Toutefois, le présent Avenant prendra immédiatement fin, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de toute demande de dommages et intérêts, dans les cas suivants :

- S'il s'avère que suite à une erreur matérielle manifeste ou à la communication d'informations sciemment inexactes, les conditions d'octroi de la rémunération ou des primes n'étaient pas remplies lors de la conclusion de l'Avenant ;
- Si les conditions d'octroi de la rémunération ou des primes ne sont plus remplies au cours de l'exécution du présent Avenant;
- En cas de déplacement de la Nouvelle Centrale ou d'une installation de la Nouvelle Centrale sur un autre site géographique ;
- En cas de fraude ou tentative de fraude;  
ou
- En cas de refus de paiement de la rémunération et/ou prime indûment payée(s).

## **Article 9. MODIFICATION DU CONTRAT**

9.1. Les renseignements mentionnés dans les conditions particulières (concernant notamment le POD, la date d'entrée en vigueur de l'Avenant et le prix appliqué), font partie intégrante du présent Avenant à moins d'être contestés par le Producteur d'énergie par lettre recommandée dans la quinzaine suivant l'entrée en vigueur de l'Avenant. Toute modification de ces renseignements doit se faire par écrit.

9.2. Si l'une ou plusieurs dispositions du présent Avenant étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Creos s'engage à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2014.

## **Article 10. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

10.1. Le présent Avenant, et tous différends ou interprétations relatifs à l'Avenant seront soumis au droit luxembourgeois.

10.2. Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent Avenant seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-ville.